

AFFAIRE N° 6 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – FINANCEMENT DU RELOGEMENT TEMPORAIRE D'UNE FAMILLE (PARCELLE AD 302)

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire*.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla **NASSIBOU** - Marie-Pierre **LEBLE** - Brandon **HOARAU** - Valérie **DIJOUX** – Jean Paul **PAYET** - Elisabeth **FERRERE** - Benjamin **DARID** - Marie Laure **GRONDIN** - Jean Max **IDMONT** - Leïla **TURPIN** - Sébastien **TECHER** - Clémence **HECALE** - Jean Claude **BOYER** - Claude **BOYER** - Sophie **DRULA** - Michel **HOARAU** - Dominique **GONTHIER** - Inel **MAILLOT** - Lisiane **CLAIN** - Christian **DIJOUX** - Francette **GRONDIN** - Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Pierre **TECHER** – Denis **DIJOUX** – Carole **POTIN**

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano **FIGUIN** représenté par Marie-Pierre **LEBLE**
Juliane **SERY** représentée par Dominique **GONTHIER**

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude **PAYET**

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre **LEBLE**



AFFAIRE N° 6 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – FINANCEMENT DU RELOGEMENT TEMPORAIRE D'UNE FAMILLE (PARCELLE AD 302)

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment « *de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* » ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines » ;

Vu la convention pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et au portage foncier de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ci-annexée à la présente délibération.

La Maire informe l'assemblée que, dans le cadre des études menées par le BRGM sur les phénomènes gravitaires auquel est soumis le Cirque de Cilaos, le rapport d'expertise BRGM/RP – 70148-FR du 18 août 2020 a conclu à l'exposition élevée aux mouvements de terrain de certaines maisons d'habitation situées dans le Cirque de Cilaos, à savoir les parcelles suivantes : AE 1074 ; AD 300 ; AD 301 et AD 302.

Sur la base des recommandations du BRGM, la Préfecture a informé la Commune par un courrier en date du 09 octobre 2024 qu'une procédure d'évacuation définitive des zones habitées les plus exposées s'imposait afin « d'écarter de ces dangers les familles menacées ».

Aussi, après échanges entre les services de la DEAL, du BRGM, de la Commune et des riverains concernés, deux parcelles trop fortement exposées aux risques gravitaires ont été identifiées comme prioritaire en vue d'une évacuation définitive dans le secteur suivant :

- Mare Sèche, AD 302 (rapport BRGM/RP – 70148-FR de 2020)
- Mare Sèche, AE 1074

Les familles propriétaires concernées ont été informées de cette situation et ont donné leur accord afin de mettre en œuvre la procédure permettant de mobiliser les fonds d'indemnisation visant à financer l'évacuation d'urgence et le relogement temporaire, ainsi que la perte des biens pour ces familles. A cet effet, la Commune a délibéré en date du 24 septembre 2025, affaire n° 25, sur l'acquisition des biens concernés par un mouvement de terrain de grande ampleur, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs dit « Fonds Barnier ».

Un arrêté d'évacuation a été pris le 31 octobre 2025 pour la parcelle AD 302.

La notification de l'arrêté municipal d'évacuation définitive et d'interdiction d'accès à la parcelle AD 302 est intervenue le 31 octobre 2025.

Suite à la mise en application du fonds Barnier, la famille DIJOUX a sollicité le financement de leur relogement temporaire. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs permet le financement à 100% par l'Etat des dépenses liées au relogement. Le portage sera effectué par la Commune, qui souscrira aux différents baux, et la prise en charge s'arrêtera dès lors que les familles auront perçu les indemnités d'acquisition.

La durée prévisionnelle de prise en charge des frais de relogement est donc estimée à 2 ans.

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Poste	Estimation TTC	Financement	Montant	Taux de financement
Relogement de la famille DIJOUX pendant 24 mois	19 200 €	FPRNM (ETAT)	19 200 €	100 %
Total TTC	19 200 €	Total TTC	19 200 €	100 %

Il est précisé que le versement de la subvention se fera sur présentation des justificatifs (quittance loyer), en fonction des sommes effectivement consommées.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✍ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté, pour la prise en charge des frais de relogement ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou l' élu délégué à solliciter la subvention au titre du fonds BARNIER, pour les frais de relogement ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260624-6_24062026-D6

Numéro d'acte : 14015357

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :